

# Brochure informative sur la loi sur les services financiers (LSFin)

Brochure informative sur Swiss Life Wealth Management SA

Version 3.0

La présente brochure a pour but de remplir l'obligation d'informer conformément à la loi fédérale sur les services financiers (LSFin) et de vous donner un aperçu de notre activité d'exploitation.

Vous trouverez la dernière version de cette brochure ainsi que des informations complémentaires sur notre site web [www.swisslife-wealth.ch](http://www.swisslife-wealth.ch).

Pour plus d'informations sur les risques généralement associés aux instruments financiers, veuillez consulter la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers (ASB). La brochure de l'ASB peut être consultée en ligne sur [www.swissbanking.ch](http://www.swissbanking.ch).

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à votre conseiller ou conseillère à la clientèle.

Zurich, le 19 janvier 2026

Swiss Life Wealth Management SA

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Informations générales sur l'établissement financier</b>	<b>4</b>
1.1.	Coordonnées	4
1.2.	Domaine d'activité	4
1.3.	Statut en termes de surveillance	4
<b>2.</b>	<b>Classification de la clientèle</b>	<b>4</b>
2.1.	Clients institutionnels	4
2.2.	Clients professionnels	5
2.3.	Clients privés	5
2.4.	Changement de catégorie de clients	5
2.5.	Classification de la clientèle par SLWM	5
2.6.	Qualification des clients selon la loi sur les placements collectifs de capitaux	5
<b>3.</b>	<b>Informations sur les services financiers proposés par SLWM</b>	<b>6</b>
3.1.	Gestion de fortune	6
3.1.1.	Nature, caractéristiques et fonctionnement du service financier	6
3.1.2.	Droits et obligations	6
3.1.3.	Risques	6
3.1.4.	Offre de marché retenue	7
3.2.	Conseil en placement axé sur le portefeuille	7
3.2.1.	Nature, caractéristiques et fonctionnement du service financier	7
3.2.2.	Droits et obligations	8
3.2.3.	Risques	8
3.2.4.	Offre de marché retenue	9
3.3.	Conseil en placement axé sur les transactions	9
3.3.1.	Nature, caractéristiques et fonctionnement du service financier	9
3.3.2.	Droits et obligations	10
3.3.3.	Risques	10
3.3.4.	Offre de marché retenue	11
3.4.	Acquisition et aliénation d'instruments financiers	11
3.5.	Liens économiques	11
<b>4.</b>	<b>Risques inhérents au commerce d'instruments financiers</b>	<b>11</b>
<b>5.</b>	<b>Frais</b>	<b>12</b>
<b>6.</b>	<b>Gestion des conflits d'intérêts</b>	<b>12</b>
6.1.	Conflits d'intérêts potentiels	12
6.2.	Principes relatifs à la gestion des conflits d'intérêts	12
6.3.	Mesures visant à éviter les conflits d'intérêts	13
6.4.	Sélection d'instruments financiers	13
6.5.	Rétrocessions, commissions ou prestations similaires	14
<b>7.</b>	<b>Possibilité d'engager une procédure de médiation devant l'organe de médiation</b>	<b>14</b>

## 1. Informations générales sur l'établissement financier

### 1.1. Coordonnées

Swiss Life Wealth Management SA

General-Guisan-Quai 40

CH-8002 Zurich

Tél.: +41 43 547 45 50

E-mail: [contact@swisslife-wealth.ch](mailto:contact@swisslife-wealth.ch)

Site web: [www.swisslife-wealth.ch](http://www.swisslife-wealth.ch)

N° d'inscription au registre du commerce: CHE-258.210.314

BIC/SWIFT: POFICHBEXXX

LEI: 506700BN7V6005C65993

### 1.2. Domaine d'activité

Swiss Life Wealth Management SA (SLWM) est un gestionnaire de fortune qui fournit des prestations dans le domaine de la gestion de fortune individuelle et du conseil en placement. En tant que gestionnaire de fortune, SLWM est soumise non seulement à la loi sur les services financiers (LSFin), mais aussi, entre autres, aux prescriptions de la loi sur les établissements financiers (LEFin) et de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA).

Pour plus d'informations sur nos prestations de service, veuillez-vous adresser à votre conseiller ou à votre conseillère à la clientèle ou nous contacter (coordonnées ci-dessus).

### 1.3. Statut en termes de surveillance

SLWM dispose d'une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA en tant que gestionnaire de fortune et est soumise à la surveillance permanente de la Société anonyme suisse de surveillance (AOOS) pour ses activités.

AOOS – Société anonyme suisse de surveillance

Clausiusstrasse 50

8006 Zurich

Tél.: +41 44 215 98 98

E-mail: [info@aos.ch](mailto:info@aos.ch)

Site web: <https://www.aos.ch>

## 2. Classification de la clientèle

En tant que prestataire de services financiers, SLWM est tenue, selon la LSFin, de classer ses clients par catégories. La protection des investisseurs, par exemple en ce qui concerne l'obligation d'informer, les exigences de vérification du caractère approprié et de l'adéquation ou encore les obligations de documentation et de rendre compte, varie selon la catégorie. La LSFin prévoit les catégories suivantes:

### 2.1. Clients institutionnels

Sont notamment considérés comme clients institutionnels les banques, les directions de fonds, les gestionnaires de fortune autorisés, les institutions d'assurance soumises à une surveillance, les

banques centrales ainsi que les établissements de droit public nationaux et supranationaux disposant d'une trésorerie professionnelle<sup>1</sup>. Les clients appartenant à cette catégorie sont soumis aux règles de protection des clients les moins étendues, étant donné que leur structure, leur expérience et leurs ressources financières nécessitent un niveau de protection moins élevé.

## **2.2. Clients professionnels**

Sont considérés comme clients professionnels les corporations de droit public, établissements et fondations disposant d'une trésorerie professionnelle, les institutions de prévoyance et autres institutions servant la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle, les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle, les grandes entreprises (qui dépassent deux des valeurs suivantes: bilan de 20 millions de francs, chiffre d'affaires de 40 millions de francs ou capital propre de 2 millions de francs) et les structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituées pour la clientèle patrimoniale. S'agissant des clients professionnels, les dispositions de protection des clients sont moins étendues que celles applicables aux clients privés, mais plus vastes que celles à observer pour les clients institutionnels.

## **2.3. Clients privés**

Par clients privés, on entend en principe tous les clients qui ne sont ni professionnels ni institutionnels. Les clients privés bénéficient de la protection la plus élevée pour les investisseurs. Ils doivent être pleinement informés des risques liés aux produits avant de pouvoir bénéficier de services ou avant que des transactions soient effectuées. Le choix des instruments financiers disponibles est restreint.

## **2.4. Changement de catégorie de clients**

Le client peut, dans la mesure où la loi le permet et pour autant qu'il remplisse les conditions légales, décider librement de son affectation à une autre catégorie. En passant dans une autre catégorie, le client bénéficie d'une protection plus (opting-in) ou moins (opting-out) étendue.

Les clients institutionnels peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (opting-in). Les clients professionnels qui ne sont pas des clients institutionnels peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients privés (opting-in).

S'ils ne sont pas déjà considérés comme des clients institutionnels, les institutions de prévoyance et les institutions disposant d'une trésorerie professionnelle et servant la prévoyance professionnelle, les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle et les placements collectifs de capitaux suisses et étrangers et leurs sociétés de gestion peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients institutionnels (opting-out). Les clients privés fortunés et les structures d'investissement privées instituées pour eux peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (opting-out).

## **2.5. Classification de la clientèle par SLWM**

Actuellement, SLWM classe et traite tous les clients comme des clients privés avec les dispositions de protection des clients les plus étendues. Une autre classification ou un opting out n'est pas possible.

## **2.6. Qualification des clients selon la loi sur les placements collectifs de capitaux**

Sont considérés comme investisseurs qualifiés au sens de la LPCC les clients institutionnels, professionnels et privés auxquels, dans le cadre d'un rapport de gestion de fortune ou de conseil

<sup>1</sup>On parle de trésorerie professionnelle quand, au sein ou à l'extérieur de l'entreprise ou d'une structure de placement privée, une personne expérimentée et disposant des qualifications dans le domaine financier gère ses ressources financières.

en placement établi sur le long terme, l'une des personnes suivantes fournit des services de gestion de fortune ou un conseil en placement au sens de l'art. 3, let. c, ch. 3 et 4 LSFIn:

- un intermédiaire financier au sens de l'art. 4, al. 3, let. a LSFIn;
- un intermédiaire financier étranger soumis à une surveillance prudentielle comme l'intermédiaire financier susmentionné; ou
- une société d'assurance au sens de la loi sur la surveillance des assurances.

Cela ne s'applique pas si le client a déclaré, par écrit ou sous toute autre forme susceptible d'être éprouvée par un texte, qu'il ne souhaite pas être considéré comme un investisseur qualifié. SLWM exclut actuellement une telle déclaration.

Tous les autres clients privés sont considérés comme des investisseurs non qualifiés au sens de la LPCC.

Les investisseurs qualifiés peuvent investir dans des placements collectifs de capitaux suisses qui ne sont pas soumis à une procédure d'autorisation et d'approbation ou qui ne sont soumis qu'à une version simplifiée de ce genre de procédure et qui sont exemptés de certaines exigences en matière de protection des clients, et/ou dans des placements collectifs de capitaux étrangers qui ne sont pas susceptibles d'être proposés en Suisse à des investisseurs non qualifiés et donc pas soumis à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. De tels placements collectifs de capitaux étrangers peuvent être soumis à des exigences qui ne sont pas équivalentes à celles de la LPCC, par exemple en matière d'organisation et/ou de structure juridique, de droits des investisseurs ou de politique / restrictions de placement.

### **3. Informations sur les services financiers proposés par SLWM**

SLWM fournit pour ses clients les services financiers suivants: gestion de fortune, conseil en placement ainsi qu'acquisition et aliénation d'instruments financiers conformément à l'art. 3 let. c ch. 1, 3 et 4 LSFIn.

#### **3.1. Gestion de fortune**

##### **3.1.1. Nature, caractéristiques et fonctionnement du service financier**

Dans le cadre de la gestion de fortune, le gestionnaire de fortune gère la fortune du client au nom, pour le compte et aux risques de ce dernier. Le gestionnaire de fortune effectue des transactions selon sa libre appréciation et sans consulter le client, dans le cadre de la stratégie de placement convenue et d'éventuelles restrictions de placement.

##### **3.1.2. Droits et obligations**

Dans le cadre de la gestion de fortune, le gestionnaire de fortune s'engage envers le client à gérer les actifs de son portefeuille. Le gestionnaire de fortune sélectionne avec le soin requis les placements à inclure dans le portefeuille dans le cadre de l'offre de marché retenue. Au sein de la stratégie de placement, le gestionnaire de fortune garantit une répartition adéquate des risques. Il surveille régulièrement la fortune qu'il gère et veille à ce que les placements correspondent à la stratégie convenue dans le contrat de gestion de fortune et qu'ils sont adaptés au client.

Le gestionnaire de fortune informe régulièrement le client de la gestion de fortune convenue et de sa mise en œuvre.

##### **3.1.3. Risques**

Les risques suivants surviennent généralement dans le cadre de la gestion de fortune. Les clients s'y exposent et les supportent:

- **Risques inhérents à la stratégie de placement choisie:** différents risques peuvent découler de la stratégie de placement choisie par le client et convenue avec le gestionnaire de fortune (cf. ci-après). Le client les assume entièrement. Les risques sont présentés et expliqués avant de convenir de la stratégie de placement.
- **Risque lié au maintien de la substance** ou risque que les instruments financiers du portefeuille perdent de la valeur: le client supporte entièrement ce risque qui peut varier en fonction de l'instrument financier. Pour les risques inhérents aux différents instruments financiers, consulter la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers.
- **Risque en tant qu'investisseur qualifié dans les placements collectifs de capitaux:** les clients qui bénéficient de services de gestion de fortune dans le cadre d'un rapport de gestion de fortune qui s'inscrit dans la durée sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la loi sur les placements collectifs. Ils ont accès à des placements collectifs de capitaux réservés exclusivement aux investisseurs qualifiés. Ce statut permet de tenir compte d'une plus large gamme d'instruments financiers lors de la composition du portefeuille. Les placements collectifs de capitaux pour investisseurs qualifiés peuvent être exemptés d'exigences réglementaires. Ce type d'instrument financier n'est donc pas soumis aux réglementations suisses ou l'est seulement en partie. Des risques liés notamment à la liquidité, à la stratégie de placement ou à la transparence peuvent en découler. Des informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif de capitaux donné figurent dans les documents constitutifs de l'instrument financier ainsi que, le cas échéant, dans la feuille d'information de base et le prospectus.
- **Risque d'information émanant du gestionnaire de fortune** ou risque que le gestionnaire de fortune ne dispose pas d'informations suffisantes pour prendre une décision de placement en connaissance de cause: dans le cadre de la gestion de fortune, le gestionnaire de fortune tient compte de la situation financière et des objectifs de placement du client selon la catégorie de ce dernier (vérification de l'adéquation). Si le client fournit au gestionnaire de fortune des informations insuffisantes ou inexactes concernant sa situation financière et/ou ses objectifs de placement, il court le risque que le gestionnaire de fortune ne soit pas en mesure de prendre les décisions de placement adaptées.

Par ailleurs, la gestion de fortune entraîne des risques auxquels le gestionnaire de fortune s'expose et desquels il doit répondre vis-à-vis du client. Le gestionnaire de fortune a pris des mesures appropriées pour contrer ces risques, en particulier en appliquant des principes de bonne foi et d'égalité de traitement dans la gestion des mandats. En outre, il s'assure de la meilleure exécution possible des mandats des clients.

#### 3.1.4. Offre de marché retenue

L'offre de marché retenue pour la sélection des instruments financiers englobe des instruments financiers du groupe Swiss Life (Swiss Life Holding SA et toutes les sociétés dans lesquelles Swiss Life Holding SA détient une participation directe ou indirecte) et des instruments financiers tiers. Les instruments financiers suivants peuvent être utilisés dans le cadre de la gestion de fortune:

- parts de placements collectifs de capitaux du groupe Swiss Life et de prestataires tiers.

### 3.2. Conseil en placement axé sur le portefeuille

#### 3.2.1. Nature, caractéristiques et fonctionnement du service financier

Est considérée comme conseil en placement la fourniture de recommandations personnalisées concernant des opérations avec des instruments financiers. Dans le cadre du conseil en placement axé sur le portefeuille du client, le conseiller en investissement conseille le client sur les transactions avec des instruments financiers, en tenant compte de son portefeuille. Selon la catégorie de clients,

cela se fait en fonction des résultats de la vérification du caractère approprié et de l'adéquation. Le client décide ensuite lui-même de la mesure dans laquelle il souhaite suivre la recommandation du conseiller en investissement.

### 3.2.2. Droits et obligations

En fonction de la convention passée avec le client, le conseil en placement axé sur le portefeuille peut être dispensé de façon ponctuelle ou sur la durée, à l'initiative du client ou à celle du conseiller en investissement. Ce faisant, le conseiller en investissement conseille le client en son âme et conscience et avec le même soin que celui qu'il applique à ses propres affaires.

En fonction de ce qui a été décidé avec le client, le conseiller en investissement vérifie régulièrement que la structure du portefeuille correspond à la stratégie de placement convenue. S'il constate une divergence par rapport à cette dernière, il recommande au client une mesure corrective.

En outre, le conseiller en investissement informe régulièrement le client du conseil en placement convenu et fourni.

### 3.2.3. Risques

Les risques suivants surviennent généralement dans le cadre du conseil en placement axé sur le portefeuille. Les clients s'y exposent et les supportent:

- **Risques inhérents à la stratégie de placement choisie:** différents risques peuvent découler de la stratégie de placement choisie par le client et convenue avec le conseiller en investissement (cf. ci-après). Le client les assume entièrement. Les risques sont présentés et expliqués avant de convenir de la stratégie de placement.
- **Risque lié au maintien de la substance** ou risque que les instruments financiers du portefeuille perdent de la valeur: le client supporte entièrement ce risque qui peut varier en fonction de l'instrument financier. Pour les risques inhérents aux différents instruments financiers, consulter la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers.
- **Risque d'information émanant du client** ou risque que le client ne dispose pas d'informations suffisantes pour prendre une décision de placement en connaissance de cause: même si le conseiller en investissement tient compte du portefeuille dans le conseil en placement axé sur le portefeuille, c'est le client qui prend lui-même les décisions de placement. Ce dernier a donc besoin de connaissances spécialisées pour comprendre les instruments financiers. Si le client fournit des informations insuffisantes ou inexactes sur ses connaissances financières, il court le risque de ne pas suivre des recommandations de placement adaptées à sa situation en raison de connaissances financières manquantes ou insuffisantes.
- **Risque lié à la synchronisation lors de l'octroi de mandat** ou risque que le client donne trop tard un ordre d'achat ou de vente à la suite d'un conseil, pouvant entraîner des pertes de cours: les recommandations formulées par le conseiller en investissement se fondent sur les données du marché disponibles au moment du conseil et ne sont valables que pour une courte durée en raison de leur dépendance au marché.
- **Risque d'information émanant du conseiller en investissement** ou risque que le conseiller en investissement ne dispose pas d'informations suffisantes pour formuler une recommandation adéquate en matière de placement: dans le cadre du conseil en placement axé sur le portefeuille, le conseiller en investissement tient compte, selon la catégorie du client, de la situation financière, des objectifs de placement (vérification de l'adéquation) et des besoins de ce dernier. Si le client fournit au conseiller en investissement des informations insuffisantes ou inexactes concernant sa situation financière, ses objectifs de placement ou ses besoins, il court le risque que le conseiller en investissement ne soit pas en mesure de le conseiller de manière appropriée.

- **Risque de manque de surveillance** ou risque que le client ne surveille pas son portefeuille ou le surveille insuffisamment: le conseiller en investissement vérifie la composition du portefeuille avant d'émettre une recommandation de placement. En dehors du conseil, le conseiller en investissement n'assume en principe aucune obligation de surveillance vis-à-vis de la structure du portefeuille. Un suivi insuffisant de la part du client peut engendrer divers risques, comme le cumul de risques.
- **Risque en tant qu'investisseur qualifié dans les placements collectifs de capitaux:** les clients qui bénéficient de conseils en placement axés sur le portefeuille, dans le cadre d'un rapport de conseil s'inscrivant dans la durée, sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la loi sur les placements collectifs. Les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs de capitaux qui leur sont exclusivement réservées. Ce statut permet de tenir compte d'une plus large gamme d'instruments financiers lors de la composition du portefeuille. Les placements collectifs de capitaux pour investisseurs qualifiés peuvent être exemptés d'exigences réglementaires. Ce type d'instrument financier n'est donc pas soumis aux réglementations suisses ou l'est seulement en partie. Des risques liés notamment à la liquidité, à la stratégie de placement ou à la transparence peuvent en découler. Des informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif de capitaux donné figurent dans les documents constitutifs de l'instrument financier ainsi que, le cas échéant, dans la feuille d'information de base et le prospectus.

Par ailleurs, le conseil en placement axé sur le portefeuille entraîne des risques auxquels le conseiller en investissement s'expose et desquels il doit répondre vis-à-vis du client. Le conseiller en investissement a pris des mesures appropriées pour contrer ces risques, en particulier en appliquant des principes de bonne foi et d'égalité de traitement dans la gestion des mandats. En outre, il s'assure de la meilleure exécution possible des mandats des clients.

#### 3.2.4. Offre de marché retenue

L'offre de marché retenue pour la sélection des instruments financiers englobe des instruments financiers du groupe Swiss Life (Swiss Life Holding SA et toutes les sociétés dans lesquelles Swiss Life Holding SA détient une participation directe ou indirecte) et des instruments financiers tiers. Dans le cadre du conseil en placement axé sur le portefeuille, le client dispose des instruments financiers suivants:

- parts de placements collectifs de capitaux du groupe Swiss Life et de prestataires tiers.

### 3.3. Conseil en placement axé sur les transactions

#### 3.3.1. Nature, caractéristiques et fonctionnement du service financier

Est considérée comme conseil en placement la fourniture de recommandations personnalisées concernant des opérations avec des instruments financiers. Dans le cadre du conseil en placement axé sur les transactions, le conseiller en investissement conseille le client sur les différentes transactions avec des instruments financiers, sans tenir compte de son portefeuille. Selon la catégorie de clients, le conseiller en investissement tient compte, lors du conseil, des connaissances et de l'expérience (adéquation) du client ainsi que de ses besoins, et s'appuie dessus pour lui soumettre des recommandations personnelles pour l'achat, la vente ou la détention d'instruments financiers. Le client décide ensuite lui-même de la mesure dans laquelle il souhaite suivre la recommandation du conseiller en investissement. Dans ce cadre, il est lui-même responsable de la structure de son portefeuille. Le conseiller en investissement ne vérifie par la composition du portefeuille et l'adéquation d'un instrument financier pour le client, soit la conformité d'un instrument financier à ses objectifs de placement et à sa situation financière.

### 3.3.2. Droits et obligations

Dans le cadre du conseil en placement axé sur les transactions, le conseiller en investissement formule des recommandations de placement personnalisées. En fonction de la convention passée avec le client, le conseil en placement axé sur les transactions peut être dispensé de façon ponctuelle ou sur la durée, à l'initiative du client ou à celle du conseiller en investissement. Ce faisant, le conseiller en investissement conseille le client en son âme et conscience et avec le même soin que celui qu'il applique à ses propres affaires.

En outre, le conseiller en investissement informe régulièrement le client du conseil en placement convenu et fourni.

### 3.3.3. Risques

Les risques suivants surviennent généralement dans le cadre du conseil en placement axé sur les transactions. Les clients s'y exposent et les supportent:

- **Risque lié au maintien de la substance** ou risque que les instruments financiers du portefeuille perdent de la valeur: le client supporte entièrement ce risque qui peut varier en fonction de l'instrument financier. Pour les risques inhérents aux différents instruments financiers, consulter la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers.
- **Risque d'information émanant du conseiller en investissement** ou risque que le conseiller en investissement ne dispose pas d'informations suffisantes pour formuler une recommandation appropriée en matière de placement: dans le cadre du conseil en placement axé sur des transactions, le conseiller en investissement tient compte, selon la catégorie du client, des connaissances et de l'expérience de ce dernier, ainsi que de ses besoins. Si le client fournit au conseiller en investissement des informations insuffisantes ou inexactes concernant ses connaissances, son expérience et/ou ses besoins, il court le risque que le conseiller en investissement ne soit pas en mesure de le conseiller de manière appropriée.
- **Risque d'information émanant du client** ou risque que le client ne dispose pas d'informations suffisantes pour prendre une décision de placement en connaissance de cause: lors du conseil en placement axé sur les transactions, le conseiller en investissement ne tient pas compte de la composition du portefeuille, et n'effectue pas non plus de vérification de l'adéquation concernant les objectifs de placement et la situation financière du client. Ce dernier a donc besoin de connaissances spécialisées pour comprendre les instruments financiers. Si le client fournit des informations insuffisantes ou inexactes sur ses connaissances financières, il court le risque de prendre des décisions de placement qui ne correspondent pas à sa situation financière et/ou à ses objectifs de placement et qui ne lui conviennent donc pas en raison de connaissances financières manquantes ou insuffisantes.
- **Risque lié à la synchronisation lors de l'octroi du mandat** ou risque que le client donne trop tard un ordre d'achat ou de vente à la suite d'un conseil, pouvant entraîner des pertes de cours: les recommandations formulées par le conseiller en investissement se fondent sur les données du marché disponibles au moment du conseil et ne sont valables que pour une courte durée en raison de leur dépendance au marché.
- **Risque de manque de surveillance** ou risque que le client ne surveille pas son portefeuille ou le surveille insuffisamment: à aucun moment, le conseiller en investissement n'assume d'obligations de surveillance, de conseil, d'avertissement ou d'information concernant la structure du portefeuille et/ou la qualité des différentes positions en général. Un suivi insuffisant de la part du client peut engendrer divers risques, comme le cumul de risques.
- **Risque en tant qu'investisseur qualifié dans les placements collectifs de capitaux**: les clients qui bénéficient de conseils en placement axés sur les transactions, dans le cadre d'un rapport de conseil s'inscrivant dans la durée, sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de

la loi sur les placements collectifs. Les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs de capitaux qui leur sont exclusivement réservées. Ce statut permet de tenir compte d'une plus large gamme d'instruments financiers lors de la composition du portefeuille. Les placements collectifs de capitaux pour investisseurs qualifiés peuvent être exemptés d'exigences réglementaires. Ce type d'instrument financier n'est donc pas soumis aux réglementations suisses ou l'est seulement en partie. Des risques liés notamment à la liquidité, à la stratégie de placement ou à la transparence peuvent en découler. Des informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif de capitaux donné figurent dans les documents constitutifs de l'instrument financier ainsi que, le cas échéant, dans la feuille d'information de base et le prospectus.

Par ailleurs, le conseil en placement axé sur les transactions entraîne des risques auxquels le conseiller en investissement s'expose et desquels il doit répondre vis-à-vis du client. Le conseiller en investissement a pris des mesures appropriées pour contrer ces risques, en particulier en appliquant des principes de bonne foi et d'égalité de traitement dans la gestion des mandats. En outre, il s'assure de la meilleure exécution possible des mandats des clients.

#### **3.3.4. Offre de marché retenue**

L'offre de marché retenue pour la sélection des instruments financiers englobe des instruments financiers du groupe Swiss Life (Swiss Life Holding SA et toutes les sociétés dans lesquelles Swiss Life Holding SA détient une participation directe ou indirecte) et des placements collectifs de capitaux tiers. Dans le cadre du conseil en placement axé sur les transactions, le client dispose des instruments financiers suivants:

- parts de placements collectifs de capitaux du groupe Swiss Life et de prestataires tiers.

#### **3.4. Acquisition et aliénation d'instruments financiers**

SLWM propose à sa clientèle des produits liés à des fonds. Les risques liés aux placements collectifs de capitaux proposés ainsi que d'autres informations importantes servant de base à un investissement figurent dans les documents déterminants (prospectus, contrat de fonds, feuille d'information de base et rapports annuels et semestriels). La version actuelle des documents déterminants peut être obtenue auprès de SLWM.

#### **3.5. Liens économiques**

SLWM est une filiale à 100% de Swiss Life Schweiz Holding AG, Zurich.

Dans la mesure où d'éventuelles relations économiques dans le cadre de la fourniture d'un service financier peuvent mener à un conflit d'intérêts, SLWM attire l'attention de ses clients sur de tels conflits d'intérêts de manière appropriée. SLWM a pris des mesures organisationnelles appropriées pour éviter les conflits d'intérêts. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet au chiffre 6 de la présente brochure.

### **4. Risques inhérents au commerce d'instruments financiers**

Les placements dans des instruments financiers sont synonymes d'opportunités, mais aussi de risques. Pour plus d'informations sur les risques généralement associés aux instruments financiers, veuillez-vous reporter à la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers. Vous pouvez consulter cette brochure sur notre site web: [www.swissbanking.ch](http://www.swissbanking.ch)

Veuillez lire attentivement ces informations. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à vous adresser à votre conseiller ou à votre conseillère à la clientèle. Un exemplaire de cette brochure vous sera également envoyé gratuitement sur demande par votre conseiller ou votre conseillère à la clientèle.

## 5. Frais

SLWM informe sa clientèle de manière transparente sur les frais du service financier qu'elle propose. Il s'agit en partie de frais supportés par les banques et d'autres prestataires de services.

- Les **frais uniques** comprennent par exemple les commissions uniques de garde de titres, les frais de résiliation ou de reconversion au début ou à la fin d'un service financier, les coûts des produits générés par l'acquisition d'un instrument financier et les frais de transaction y afférents (p. ex. commissions d'intermédiaire, courtages, commissions, taxes, droits de timbre).
- Les **frais courants** prennent notamment en compte les commissions de gestion, les honoraires de conseil ou les commissions de garde de titres récurrentes.

Les informations relatives aux frais sont fournies soit lors de la conclusion du contrat, lors de l'établissement de la relation avec le client, soit avant la première fourniture du service financier.

Si les frais ne peuvent être indiqués à l'avance qu'à titre approximatif, le montant effectif est communiqué a posteriori dans le cadre de l'obligation de rendre compte périodique.

Concernant les frais des placements collectifs de capitaux, nous vous renvoyons à la feuille d'information de base (ou document équivalent), au prospectus, au contrat de fonds et au rapport annuel et semestriel. Ceux-ci peuvent être obtenus sur demande auprès de SLWM.

## 6. Gestion des conflits d'intérêts

En cas de conflits d'intérêts, il peut arriver que le commerce d'instruments financiers ne soit pas réalisé dans le meilleur intérêt du client et qu'il en résulte un désavantage financier pour lui.

SLWM prend les mesures organisationnelles appropriées pour éviter les conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans le cadre de la fourniture de services financiers ou pour exclure tout désavantage subi par le client en raison de ces conflits d'intérêts.

### 6.1. Conflits d'intérêts potentiels

La liste non exhaustive ci-dessous illustre les situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts:

- collaborateurs qui acceptent des cadeaux et/ou des invitations à des manifestations de la part de clients;
- obtention d'informations qui ne sont pas rendues publiques (informations d'initiés);
- affaires de collaborateurs pour leur propre compte;
- rémunérations de collaborateurs en fonction des résultats;
- activités exercées par des collaborateurs de SLWM en dehors de l'organisation;
- achat de produits et de services (relations avec des fournisseurs dans le cadre de marchés publics);
- relations avec les émetteurs d'instruments financiers proposés aux clients, notamment recours à des placements collectifs de capitaux du groupe Swiss Life;
- acceptation de rétrocessions (voir à ce sujet le ch. 6.5);
- relations avec les sociétés et les fondations du groupe Swiss Life.

### 6.2. Principes relatifs à la gestion des conflits d'intérêts

SLWM prend des mesures préventives adéquates en lien avec les conflits d'intérêts. Les principes suivants sont appliqués:

- les conflits d'intérêts doivent être identifiés suffisamment tôt et, dans la mesure du possible, évités grâce à des mesures appropriées;

- lorsque les conflits d'intérêts ne peuvent être évités, des mesures et procédures appropriées doivent être élaborées afin de gérer les conflits;
- lorsque les conflits d'intérêts ne peuvent être évités ou lorsqu'il n'est pas possible de s'assurer qu'ils ne sont pas préjudiciables aux clients, ces derniers sont informés du conflit d'intérêts (divulgation).

### 6.3. Mesures visant à éviter les conflits d'intérêts

Pour prévenir tout conflit d'intérêts, SLWM a édicté des directives internes et mis en place des mesures organisationnelles visant à identifier et à gérer des conflits d'intérêts réels ou potentiels, comme le montre le tableau ci-après (non exhaustif):

- **Cadeaux et invitations:** règles relatives à l'acceptation, l'envoi et la communication de cadeaux et d'invitations;
- **Restricted list / watch list:** tenue d'une liste d'initiés ou d'une liste d'observation afin d'assurer la surveillance des flux d'informations confidentielles et d'éviter toute utilisation abusive d'informations d'initiés;
- **Affaires pour propre compte:** surveillance des affaires effectuées par les collaborateurs pour leur propre compte;
- **Rémunération:** politique de rémunération durable évitant toute incitation à des comportements illicites;
- **Activités exercées par des collaborateurs de SLWM en dehors de l'organisation:** processus d'approbation et de contrôle pour les mandats et activités annexes externes des collaborateurs;
- **Gouvernance:** indépendance organisationnelle des services entre lesquels des conflits d'intérêts peuvent émerger (séparation des unités de surveillance et des unités opérationnelles);
- **Autorisations:** limitation du flux d'informations interne selon le principe du «need-to-know», notamment par la limitation des droits d'accès au système.
- **Marchés publics:** règles et procédures garantissant que tout conflit d'intérêts dans le domaine des marchés publics soit décelé et évité;
- **Connaissances techniques:** formation continue des collaborateurs et garantie qu'ils disposent des connaissances techniques requises.
- **Relations avec les émetteurs d'instruments financiers**, notamment recours à des placements collectifs de capitaux du groupe Swiss Life: nous vous renvoyons à ce sujet au ch. 6.4 «Sélection d'instruments financiers»;
- **Acceptation de rétrocessions:** à ce sujet, nous vous renvoyons au ch. 6.5 «Rétrocessions, commissions ou prestations similaires».

### 6.4. Sélection d'instruments financiers

SLWM fait appel à des placements collectifs de capitaux émanant à la fois du groupe Swiss Life et de prestataires tiers dans le cadre de ses mandats de gestion de fortune et de conseil en placement. En raison des liens économiques entre SLWM et le groupe Swiss Life, cela peut entraîner un conflit d'intérêts lors de la sélection des placements collectifs de capitaux. Ce conflit repose sur le fait que les sociétés du groupe Swiss Life assument des fonctions dans les placements collectifs de capitaux du groupe Swiss Life (p. ex. direction de fonds) et sont rémunérées pour ces fonctions. Par conséquent, il peut arriver que, dans les cas où SLWM recourt à des placements collectifs de capitaux du groupe Swiss Life, ce dernier retire des revenus à la fois de ces placements et des services

financiers proposés par SLWM. SLWM peut ainsi être incitée à privilégier le recours aux placements collectifs de capitaux du groupe Swiss Life.

SLWM a pris des mesures pour éviter les conséquences préjudiciables de ce conflit d'intérêts pour la clientèle. Ainsi, c'est elle qui décide seule des placements collectifs de capitaux qui seront utilisés dans le cadre des mandats de gestion de fortune et de conseil en placement, selon des critères objectifs usuels dans la branche (p. ex. attentes en matière de performance, conformité avec la stratégie de placement ou profil de risque du client, diversification, coûts). Le risque est en outre réduit du fait que SLWM n'assume aucune fonction en lien avec les placements collectifs de capitaux utilisés. SLWM n'opère notamment ni en tant que direction de fonds, ni en tant que gestionnaire de portefeuille de placements collectifs de capitaux du groupe Swiss Life ou de prestataires tiers. La rémunération des collaborateurs de SLWM ne dépend pas du recours ou non à des placements collectifs de capitaux du groupe Swiss Life. Toutefois, un conflit d'intérêts ne peut être exclu lors de la sélection des placements collectifs de capitaux et est donc divulgué ici. En ce qui concerne les rétrocessions, nous vous renvoyons au chiffre 6.5.

#### **6.5. Rétrocessions, commissions ou prestations similaires**

Les éventuelles prestations versées à SLWM par des tiers en lien avec les services financiers fournis ou en relation avec l'exécution du mandat (p. ex. frais d'intermédiaire [«finder's fees»], rétrocessions sur commissions ou sur des droits de garde de titres) sont créditées au client, intégralement et rapidement, à moins que ce dernier y renonce. Toutefois, certaines prestations de services, en raison de leur nature particulière, ne peuvent pas être transmises à la clientèle. Il s'agit par exemple d'analyses de marché et financières, d'autres supports d'information, d'accès à des plateformes tierces ou de formations. Le client est conscient que ces prestations de tiers peuvent entraîner des conflits d'intérêts au sein de SLWM.

### **7. Possibilité d'engager une procédure de médiation devant l'organe de médiation**

Afin de garantir la satisfaction de la clientèle, nous traitons les demandes le plus rapidement possible. Dans la mesure du possible, nous recherchons des solutions satisfaisant les deux parties. Si, malgré ces efforts, il n'est pas possible d'éviter des litiges, ou si un droit revendiqué a été rejeté, une procédure de médiation peut être engagée via l'organe de médiation compétent:

Association Organe de médiation des prestataires de services financiers (OFD)  
Bleicherweg 10,  
8002 Zurich  
Tél. +41 44 562 05 25  
[ombudsmann@ofdl.ch](mailto:ombudsmann@ofdl.ch)  
[www.ofdl.ch](http://www.ofdl.ch)

Mentions légales: la présente brochure s'adresse exclusivement à la clientèle de Swiss Life Wealth Management SA et est mise à votre disposition à des fins d'information et pour des raisons réglementaires. Elle ne constitue pas un document marketing.

La présente brochure a été établie avec tout le soin et la diligence requis. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à son contenu, à son adéquation, à son exhaustivité et à son exactitude, ni aucune responsabilité endossée pour d'éventuelles pertes résultant de l'utilisation de ces informations, notamment parce que certains détails peuvent changer après leur publication.

La présente brochure peut être à tout moment mise à jour unilatéralement et sans autre avis à la clientèle. Sa version actuelle vous sera remise par votre conseiller ou conseillère à la clientèle, ou peut être téléchargée sur notre site web à l'adresse [www.swisslife-wealth.ch](http://www.swisslife-wealth.ch).

La présente brochure ne constitue ni une offre, ni un conseil en placement, ni une recommandation pour l'achat ou la vente d'instruments financiers ou la conclusion d'autres actes juridiques.